

DECISION PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DU CNESER PAR VOTE ELECTRONIQUE

- Vu l'Arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;
- Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2314-1 à L. 2314-31, R. 2314-1 à R. 2314-30 et D. 2122-7 ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;
- Vu la décision cadre instituant le vote électronique en date du 2 mars 2023 et sous réserve de son extension pour les élections du CNESER lors du prochain CSA ;

Le président de Normandie Université arrête

Article 1 – Dates, durée des élections et mode de scrutin

Le président de Normandie Université convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

Du lundi 12 juin 2023 à 08:00 au jeudi 15 juin 2023 17:00

Le scrutin mentionné à l'article 2 se déroulera par voie électronique sur la plateforme :

<https://normandie-univ-cneser.legavote.fr>

Les membres de ce collège sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 2 –Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti, conformément à l'article D232-3 du code de l'éducation, comme suit :

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel		
Personnels administratifs, ouvriers et de service	5	5



Article 3 – Bureaux de vote

3-1 - Composition

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Conformément au décret 2011-595, il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'établissement et des délégués de liste.

En cas d'impossibilité des délégués ayant déposé une candidature d'exécuter leur rôle de membre du bureau (formalité impossible sur la composition du bureau exprimée au sein du décret 2011-595), la composition exprimée dans l'arrêté du 24 février 2023 s'applique et le bureau est alors composé d'au maximum cinq membres issus du collège de représentants des personnels défini à l'article 2 du présent arrêté, désignés par le président de l'établissement sur proposition des listes de candidats.

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au président de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents.

La liste définitive sera publiée dans un arrêté de composition du bureau de vote.

3-2 - Rôles

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Article 4 – Liste électorale

4-1 - Electeurs inscrits d'office

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

La liste électorale sera affichée dans l'établissement le mercredi 22 mars 2023.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au Président de la ComUE Normandie Université de procéder à son inscription.

Cette demande doit être faite au plus tard **le mercredi 29 mars 2023** (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : presidencecomue@normandie-univ.fr). En l'absence de demande effectuée au plus tard le 29 mars 2023, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

4-2 - Demandes d'inscription

Les personnels dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard sept jours francs à compter de la publication de la liste.

La demande doit être accompagnée du formulaire type disponible sur le site de Normandie Université et transmise par courriel à l'adresse suivante : presidencecomue@normandie-univ.fr



Cette demande devra être parvenue avant le mercredi 29 mars, faute de quoi l'électeur effectuant la demande ne pourra être inscrit sur la liste électorale.

4-3 – Affichage liste électorale

La liste électorale définitive sera affichée dans les locaux de Caen de Normandie Université – Campus 4 – 19 rue Claude Bloch – Aile ouest – 2^{ème} étage – 14000 CAEN et sur son site internet, à partir du jeudi 30 mars.

Article 5 - Candidatures

Les listes de candidats sont déposées directement au ministère de l'enseignement supérieur, où elles doivent parvenir au plus tard le mardi 11 avril 2023 à 17 heures.

Les listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi sont affichées dans les locaux de Caen de Normandie Université au plus tard le lundi 24 avril 2023.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification.

Les candidatures seront affichées suivant un ordre aléatoire sur la plateforme de vote, chaque accès à la page de construction du bulletin pouvant ainsi générer un ordre d'affichage différent des listes permettant une totale équité entre les candidatures

Article 6 – Propagande

La propagande est autorisée à compter de la publication des candidats. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site. La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

Article 7 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

7-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement du **mardi 6 juin 2023 à 10 heures**, les membres du bureau de vote présents, via visio-conférence à l'adresse <https://legavote.zoom.us/j/86805367964?pwd=eitjzbzVITW51cDhsWk9GRWRyWmNNUT09> seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président et deux tiers de la totalité des clés aux membres du bureau de vote). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un membre du bureau de vote).



7-2 - Procédure de vote

7-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin soit au plus tard le vendredi 26 mai, sur son adresse institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

7-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://normandie-univ-cneser.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie de son code de vote qui sera mis à disposition après connexion sur une plateforme dédiée
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone par LEGAVOTE

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

7-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. La liste des lieux précis de mise à disposition de ces postes informatiques sera communiquée ultérieurement.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

7-3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence à l'adresse suivante :
<https://legavote.zoom.us/j/86805367964?pwd=eitjzVITW51cDhsWk9GRWRyWmNNUT09>

Il aura lieu le **vendredi 16 juin à 10h**.



Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 8 – Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et à l'article 7 de l'arrêté du 24 février 2023.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 9 – Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - o Emilie Boudreaux, Déléguée à la Protection des données
 - o Jean-Baptiste Perdriel, Responsable des systèmes d'information
 - o Arnaud Houdelette, Responsable de la sécurité des systèmes d'information

- Des collaborateurs du prestataire :
 - o Adrien Baborier, Directeur Technique
 - o Solène Bonnin, Directrice de projet

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

Article 10 - Proclamation des résultats

La commission nationale procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux établis par les établissements. Elle établit un procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales. Elle procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément à la réglementation en vigueur. Le président de la commission nationale proclame les résultats du scrutin.



Article 11 - Diffusion

La Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée sur le site internet de Normandie Université.

Fait à Caen, le 22 mars 2023

Le président de Normandie Université,
Ronan CONGAR

